



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

*Direction départementale
des territoires de l'Aisne*

Service environnement

*Unité Gestion des Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement, Déchets*

Réf. : 1269

IC/2012/ 022

**Arrêté préfectoral complémentaire imposant
à la société AHLSTROM CHANTRAINE
des mesures de remise en état pour la
papeterie qu'elle exploitait sur le territoire
de la commune de ROUGERIES**

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L. 511-1 ;

VU la circulaire du 08 février 2007 relative aux installations classées – prévention de la pollution des sols – gestion des sites pollués ;

VU les actes administratifs délivrés à la société AHLSTROM CHANTRAINE et notamment l'arrêté préfectoral N° IC/2005/024 du 04 février 2005 autorisant la société AHLSTROM CHANTRAINE à exploiter une papeterie sur le territoire de la commune de ROUGERIES ;

VU la déclaration de cessation d'activité déposée par l'exploitant en date du 24 novembre 2009 ;

VU le récépissé en date du 21 janvier 2010 prenant acte de la déclaration de cessation d'activité de la société AHLSTROM CHANTRAINE pour le site qu'elle exploitait sur la commune de ROUGERIES ;

VU les études réalisées par les bureaux d'études BURGEAP et URS pour le compte de la société AHLSTROM CHANTRAINE dans le cadre de la cessation d'activité de son site :

- Diagnostic de la qualité des sols dans le cadre de la cessation d'activité (BURGEAP – mai 2008) ;
- Mémoire de cessation définitive d'activité de la papeterie AHLSTROM CHANTRAINE sans changement d'usage du site (BURGEAP – mai 2008) ;
- Diagnostic environnemental complémentaire (URS – novembre 2009) ;
- Plan de gestion (URS – mars 2011) ;

VU le courrier de la société AHLSTROM CHANTRAINE en date du 04 juillet 2011 par lequel elle demande au Préfet l'autorisation d'épandre les boues issues de sa station d'épuration et stockées dans la lagune de décantation du site de ROUGERIES ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 08 juillet 2011 établi en réponse au courrier de l'exploitant ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 02 septembre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Aisne en date du 26 octobre 2011 ;

VU le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 14 décembre 2011 ;

VU les observations transmises par l'exploitant par courrier en date du 17 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que la société AHLSTROM CHANTRAINE a exploité une papeterie jusqu'en mai 2008 sur le territoire de la commune de ROUGERIES et que cette papeterie était soumise à autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les études susvisées, réalisées dans le cadre de la cessation d'activité de l'établissement, ont mis en évidence un impact de l'activité du site sur la qualité des sols notamment par les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques, les métaux lourds et le cyanure ;

CONSIDERANT que l'exploitant a proposé d'excaver les zones identifiées comme étant polluées par les hydrocarbures, les métaux lourds et le cyanure ;

CONSIDERANT que les études susvisées ont montré que les eaux souterraines au droit du site n'étaient pas impactées par les polluants identifiés dans les sols ;

CONSIDERANT que les boues issues de la station d'épuration constituent des déchets et, qu'à ce titre, elles doivent être éliminées ou valorisées dans des filières autorisées ;

CONSIDERANT que l'étude des risques sanitaires, réalisée en tenant compte des concentrations maximales relevées dans les zones ne faisant pas partie des zones d'excavation prévisionnelles, conclut en des risques acceptables pour un usage futur industriel ou tertiaire du site ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer les travaux de réhabilitation du site ;

CONSIDERANT qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé et la salubrité publique, et de garder en mémoire l'usage retenu pour ce site, il convient de prévoir la mise en place de restrictions d'usage suite aux travaux ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRETE

Article 1

La société AHLSTROM CHANTRAINE, dont le siège social se situe 25 rue Chantraine – 02140 ROUGERIES, est tenue de respecter, pour son établissement situé à la même adresse, les prescriptions édictées dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Travaux de dépollution

ARTICLE 2-1 : Pollution au niveau du local social

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les travaux de dépollution des zones impactées par les hydrocarbures, les métaux lourds et le cyanure comme prévu dans le plan de gestion.

Au moins 15 jours avant le démarrage de ces travaux, il transmet à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le planning détaillé des interventions.

ARTICLE 2-2 : Pollution au niveau de la partie usine

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les travaux de dépollution de la zone des cuves aériennes de fuel impactée par les hydrocarbures.

Au moins 15 jours avant le démarrage de ces travaux, il transmet à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le planning détaillé des interventions.

ARTICLE 2-3 : Boues de la lagune de décantation

Concernant les boues issues de sa station d'épuration et stockées dans la lagune de décantation, l'exploitant doit :

- soit les faire éliminer dans des filières adaptées, hors épandage, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- soit déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation d'épandage dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant informe le préfet de la solution qu'il a retenue dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Analyse des risques résiduels

Dans un délai maximal de 5 mois à compter de l'achèvement des opérations visées à l'article 2 du présent arrêté, la société AHLSTROM CHANTRAINE transmet à M. le Préfet de l'Aisne et à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un mémoire justifiant la compatibilité de l'état final des milieux avec les usages futurs prévus.

Dans le cas où les concentrations résiduelles en polluants dans les sols sont supérieures aux concentrations maximales retenues dans les calculs de risques sanitaires du plan de gestion, une analyse des risques résiduels est à réaliser.

Les calculs de risques sont réalisés à partir des concentrations résiduelles mesurées. Pour cela, l'exploitant procède à l'additivité des risques pour les substances à seuil ayant le même effet sanitaire sur le même organe cible et les risques sont additionnés pour les substances ayant des effets sans seuil de dose.

Article 4 : Restrictions d'usage

Dans un délai de 6 mois à compter de la fin effective des travaux de dépollution, la société AHLSTROM CHANTRAINE présente à M. le Préfet de l'Aisne un dossier conforme aux dispositions de l'article R.515-25 et suivants du code de l'environnement, demandant l'instauration de servitudes d'utilité publique sur le site de ROUGERIES visant à :

- limiter les modifications de l'état du sol et du sous-sol et limiter les usages du site et si besoin des eaux souterraines ;
- permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site, prescrites par le présent arrêté ou en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement.

Article 5

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de M. le Préfet de l'Aisne.

Article 6 : Voies de recours, publicité, exécution

ARTICLE 6-1 : Sanctions

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par les articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 6-2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6-3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de ROUGERIES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires – Service de l'Environnement – Unité Gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Déchets - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société AHLSTROM CHANTRAINE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Direction départementale des territoires de l'Aisne et aux frais de la société AHLSTROM CHANTRAINE dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Aisne.

ARTICLE 6-4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-préfète de Vervins, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société AHLSTROM CHANTRAINE et aux maires de ROUGERIES, BERLANCOURT, CHATILLON-LES-SONS, FRANQUEVILLE, GRONARD, HOURY, HOUSSET, LA NEUVILLE-HOUSSET, LUGNY, MARFONTAINE, PRISCES, SONS-ET-RONCHERES, SAINT-GOBERT, SAINT-PIERRE-LES-FRANQUEVILLE, TAVAUX-PONSERICOURT, VOHARIES et VOULPAIX.

FAIT à LAON, le **- 6 MARS 2012**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jackie LEROUX-HEURTAUX